

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.

5 AVRIL 1837

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 2

RICHARD PÈRE ET FILS,
Opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.

HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	3 d. au-dessous de 0.	70 deg.	27 pou. 3 lign.	Nord.	Brum.
Midi...	101. au-dessus	50 deg.	27 pou. 3 lign.	Idem.	Soleil.

SOLEIL. LUNE.

Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.
5 h. 40 min.	0 h. 5 m. 39	6 h. 28 min.	Dernier quart.	27

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^m.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justis, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoin et C^e, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 2 avril.

La presse ministérielle s'est occupée pendant quelques jours de la position des ouvriers de Lyon. Le *Journal des Débats*, dans un article qui nous a surpris étrangement, s'était même expliqué sur les divers moyens à employer pour apporter quelque remède à leur misère. Nous aurions pu croire que le gouvernement allait enfin présenter aux chambres quelque mesure d'urgence ; il n'en fera rien. Pour détourner l'attention publique, pour la tromper, il publie de nouveau dans ses journaux des nouvelles mensongères et fausses sur Lyon. — Ainsi, nous lisons dans la *Charte* de 1830 ce qui suit :

« On écrit de Lyon que la baisse du prix des soies va permettre aux fabricants de reprendre leurs travaux. Le gouvernement a ordonné de commencer dans Lyon même des travaux de terrassement pour l'établissement des communications entre les divers quartiers de la ville, et qui occuperont les ouvriers qui ne trouveraient pas immédiatement de l'ouvrage dans leur profession. Enfin la cessation du mauvais temps va améliorer notablement la position de la classe pauvre. »

Le *Journal des Débats*, le *Journal de Paris* et le *Moniteur* reproduisent cet article.

A Lyon, la baisse des soies ne fera pas reprendre les travaux : c'est là un fait incontestable. Les fabricants ne feront travailler que le jour où ils auront des commandes ; mais elles ne viennent pas, disons même que l'époque est passée et que, généralement, on n'espère une amélioration que dans trois ou quatre mois.

Quant aux travaux de terrassement si pompeusement annoncés, ils ne sont pas commencés ; nous ne savons pas encore comment ils seront dirigés, quel sera le nombre d'ouvriers qui y seront employés, quelle sera leur durée. Dans le courant de janvier, on avait établi des ateliers de travaux de terrassement, mais ils n'ont jamais occupé plus de 1,500 hommes. — Ce que la *Charte* de 1830 a avancé de vrai dans sa note, c'est que la fin des rigueurs de la saison diminuera une partie des souffrances des ouvriers : cela se conçoit, ils auront moins froid le soir pour implorer la charité publique. — Et voilà à quoi se bornent les soins et les prévisions du gouvernement, à l'établissement non encore exécuté de travaux de terrassement. Mais les femmes, mais les enfants, mais les hommes faibles, pourront-ils y être employés ?

Que font donc les députés du Rhône ? — Les intrigues ministérielles les occupent exclusivement sans doute. — Et pourquoi les députés de l'opposition ne demandent-ils pas de leur côté des explications sur Lyon ? — La presse ministérielle n'est plus remplie que de discussions sur la loi d'apanage ; le *Journal des Débats*, le *Journal de Paris* exhument de nouveau tous leurs arguments monarchiques pour ébranler les convictions flottantes. — Oh ! que les partisans des vieilles idées ont de ténacité dans les luttes qu'ils livrent à nos écus ! Comme ils retournent une question ! comme ils l'élaborent ! Ils ne craignent pas de fatiguer leurs lecteurs, de tomber dans des redites ; car ils ont un but fixe, déterminé, dont ils ne s'écartent jamais.

La loi d'apanage est impopulaire, ils le savent : c'est pour cela peut-être qu'ils s'acharnent plus vivement à son triomphe ; mais aux prétentions des apanagistes, nous avons, nous, un argument irrésistible, argument que nous devons jeter dans la balance de la discussion : c'est la crise commerciale qui nous envahit, c'est le paupérisme qui s'étend avec intensité sur toute la France : au luxe des cours, aux splendides fêtes de Versailles, opposons les souffrances du pauvre ! — Faisons la statistique de nos misères, et nous verrons si la chambre des députés aura le courage, dans un pareil moment, de voter 45 millions de propriétés pour le duc de Nemours.

Au milieu des secousses multipliées et des luttes sanglantes qui devaient inévitablement accompagner la fondation de la monarchie naissante, les deux premières races de nos rois s'étaient usées à consolider l'existence de leur trône, encore mal affermi sur la terre de la conquête et affaibli sans cesse par ces partages funestes qui morcelaient le territoire et détruisaient sans retour l'unité politique, seule voie de salut et de stabilité. De là, ces guerres inexplicables, ces actions barbares, ces intérêts obscurs et compliqués qui s'agitaient autour de la grande question. Faibles et impuissants à soutenir dignement leur couronne avilie, les derniers princes de la première dynastie avaient cessé de gouverner long-temps avant de cesser de régner, et ils ne surent disputer le sceptre à la première main forte et habile qui essaya de s'en emparer. Dès lors, une nouvelle famille présida aux destinées de la jeune monarchie ; Charlemagne légua à ses successeurs, avec la gloire de son nom, un empire vaste et puissant, qui ne tarda point à tomber en ruines sous le règne des princes lâches et efféminés qui tinrent les rênes du pouvoir après leur illustre aïeul ; et leur autorité perdue et éparpillée fut recueillie par tous les grands vassaux de l'Etat, qui jetèrent dès cette époque les fondements de leur longue domination. En plaçant sur son front la couronne des Carolingiens, Hugues Capet n'avait gagné qu'un titre, et sa dignité nou-

velle lui donna simplement des droits bien limités sur les autres seigneurs du royaume, qui possédaient la majeure partie du territoire, divisé en une foule de petits états indépendants dans lesquels la France était confédérée. De là à une royauté réelle, il y avait un pas immense à faire, et des siècles devaient se passer avant que la monarchie ne fût même en état de tenir tête à ses dangereux sujets, toujours forts et toujours menaçants, et n'arrivât au terme de cette lutte, qui devait avoir pour résultat définitif l'émancipation du peuple.

Les maires du palais avaient perdu les rois de la première race, les maires furent supprimés par ceux de la seconde : la féodalité perdit la seconde race, la politique de la troisième dut être de détruire, de ruiner la féodalité. Des usurpations partielles, des empiètements successifs pouvaient seuls lui faire atteindre ce but ; mais trop faible encore par elle-même pour soutenir un choc si périlleux, chez quel allié assez puissant devait-elle chercher un soutien et des forces nécessaires ? La nation seule offrait à nos rois un secours tout-puissant ; mais, avant de s'appuyer sur elle, il fallait lui donner une existence, une organisation qu'elle n'avait point ; car il n'était encore en France d'hommes véritablement libres à cette époque que les ecclésiastiques et les seigneurs. Le reste, attaché à la glèbe et soumis à un esclavage consacré par les siècles, ne se doutait même pas de ses droits politiques, de ces droits immortels qui devaient un jour triompher d'une manière éclatante. Ce fut l'abbé Suger qui fraya le premier cette route salutaire, et commença sous le règne de Louis VI l'œuvre de l'affranchissement des communes. Vainement la noblesse essayait-elle de s'opposer à l'accroissement rapide de cette puissance rivale. Une fois le premier pas fait, rien ne pouvait entraver la marche des esprits, et, par un instinct admirable, la civilisation s'opérait d'elle-même sans effort.

Cependant des événements imprévus allaient donner à la royauté au milieu de ses propres revers une extension nouvelle, en portant un rude coup à ses redoutables ennemis. Entraînés par un esprit de vertige et d'ambition, par l'ardeur religieuse et chevaleresque qui enflammait tous les cœurs, les seigneurs du royaume se précipitèrent en Palestine à la suite des prédicateurs fanatiques qui soulevaient au nom de Dieu l'Europe tout entière. Les Croisades furent le premier tombeau de la féodalité ; car, pour paraître dans toute la splendeur de leur rang au sein de cette armée où se trouvaient entassés pêle-mêle tous les ordres et toutes les classes, les suzerains furent placés dans l'obligation de contracter des emprunts ruineux et de vendre ou d'engager leurs fiefs, qui furent ainsi à peu de frais accaparés par la monarchie. Et toute cette brillante chevalerie, qui croyait marcher sans peine à la gloire et à une victoire certaine, périt en grande partie dans ces expéditions désastreuses, où, pendant deux cents ans, des générations entières étaient venues s'engloutir. Ce fut là un avantage signalé ; dès ce moment, en effet, pour arrêter les envahissements progressifs du pouvoir royal, les seigneurs n'eurent d'autre moyen que de prêter leur appui à l'Anglais, qui tentait sans relâche de s'établir d'une manière durable sur notre territoire. Mais cette ressource même ne contribua qu'à hâter leur ruine ; car le grand coup était porté, et les premières lettres de noblesse données par Philippe III attestèrent à la fois l'accroissement de l'autorité souveraine et la décadence de l'autorité féodale.

La longue et désastreuse période des Valois fut loin d'être, comme on l'a dit, un temps d'arrêt pour les progrès de l'esprit humain. Pendant deux siècles entiers, la France eut à combattre sur ses propres frontières contre l'invasion anglaise, et au-delà des Alpes, contre les prétentions de la maison d'Autriche. Immense et décisive dans ses résultats, cette lutte absorba, il est vrai, toutes les facultés, neutralisa toutes les tendances étrangères à la politique de l'époque ; mais ce fut pendant ce laps de temps que s'élaborèrent les trois magnifiques inventions, qui devaient changer et renouveler la face de l'univers. L'imprimerie prépara l'extension de la science et la popularisa par la reproduction des œuvres de l'esprit ; la boussole guida d'une manière certaine jusqu'à l'extrémité des mers les pavillons européens et apporta ainsi à la civilisation le tribut de nouvelles découvertes ; enfin la poudre à canon acheva la déconsidération de la noblesse, en démontrant l'inutilité des armures féodales, qui en faisaient la principale force dans les combats, et en révélant au monde la puissance de l'infanterie. Mais lorsqu'après des traités honteux pour nos armes, ces guerres sanglantes furent terminées, une nouvelle barrière s'éleva en France et rallia autour d'elle de nombreux partisans. Les huguenots, dit M. de Châteaubriand, furent les véritables révolutionnaires de l'époque. Rien ne manqua aux doctrines nouvelles pour les propager et les affermir ; car tel est l'inévitable résultat des persécutions, qu'elles n'aboutissent jamais qu'à faire sortir de nouveaux prosélytes du sang des martyrs immolés pour une cause proscrite.

Après ces luttes intestines qui désolèrent le pays et ouvrirent plusieurs fois à l'étranger les portes de la France, la monarchie reprit insensiblement la route qu'elle avait suivie précédemment, et livra, sous les auspices d'un pré-

tre, une guerre nouvelle et acharnée aux restes de la féodalité. Au dehors, l'affaiblissement et la décadence de la maison d'Autriche ; au dedans, la consécration du principe de la centralisation politique, tel fut le but de Richelieu. A l'extérieur, l'alliance avec les protestants insurgés d'Allemagne ; à l'intérieur, une guerre à extermination contre les religieux français qui pouvaient s'appuyer sur les puissances d'outre-Rhin, et contre les grands du royaume qui refusaient de se courber sous le joug de fer du terrible cardinal ; enfin l'établissement d'un idiome commun et universel, pour lier irrévocablement à la France les provinces distraites de la domination étrangère, tels furent ses moyens. Dans cette voie difficile et semée de périls sans nombre, il fallait marcher sur des cadavres ; l'inexorable ministre ne recula devant aucune extrémité. Chalais et Marillac, Montmorency et Cinq-Mars expièrent tour-à-tour leur rébellion sous la hache du bourreau ; laquille ne s'émoussa que sur le collier ducal du frère du roi, le faible et ambitieux Gaston.

Louis XIV de son côté étendit sur toutes les classes indistinctement sa jalouse autorité. Pour détruire jusqu'aux derniers vestiges de la féodalité aux abois, il attira sa noblesse autour de son trône éblouissant des merveilles de l'art et du prestige de la victoire, et réduisit à la condition de courtisans ces seigneurs dont quelques-uns étaient encore assez puissants pour porter ombrage du fond de leurs provinces à la royauté absolue. Puis, afin de réduire au silence l'Europe inquiétée de ses prétentions, il jeta sans cesse de nouvelles armées sur les rives du Rhin, dans les montagnes de la Savoie ou dans les plaines inondées de la Hollande, et fatigua de contributions, d'hommes et d'argent le sol épuisé de la France, comme à ces temps plus rapprochés de nous, où un ministre venait présenter à son souverain l'effrayant budget de trois cent mille hommes à dépenser par année.

Ainsi s'était anéantie l'ancienne féodalité sous la hache de Louis XI et de Richelieu, et sous l'influence courtoisanesque et servile du grand règne. Dès ce moment le champ de bataille était déplacé et la lutte avait changé de face. L'ennemi commun était abattu : le peuple et la royauté se trouvaient désormais en présence, l'un jeune, confiant dans son droit, enhardi par un premier succès ; l'autre vieille, chancelante, usée, et pourtant puissante encore (forte de plusieurs siècles d'existence. Mais il n'était plus dans les possibilités de l'autorité monarchique de subsister long-temps, ébranlée comme elle devait l'être jusque dans ses fondements par deux moteurs irrésistibles : la haine et le mépris.

La haine ne manqua point à la mémoire de Louis XIV, le despotisme incarné, et c'en fut fait du trône, du moment où le mépris vint couvrir de boue la pourpre souveraine pendant les scandaleuses orgies de la cour de Louis XV et les nuits crapuleuses du Palais-Royal et du Luxembourg.

La tendance révolutionnaire des écrivains du dix-huitième siècle avait révélé soudainement à l'époque et avait constaté la grande conquête de l'esprit humain. C'est qu'une inquiétude universelle, un besoin incalculable de changements et d'améliorations se manifestait chez tous par des signes évidents. La philosophie avait fait de rapides progrès, et chacun se demandait pourquoi les uns jouissaient de toutes les aises de la vie, de toutes les splendeurs d'un rang élevé, tandis que les autres, en immense majorité, souffraient pendant toute la durée de leur existence, et consacraient au profit d'une classe isolée le fruit pénible de leurs sueurs et de leurs veilles.

« Les grands ne sont grands que parce que nous sommes à genoux. Levons-nous ! » Tel fut tout-à-coup le cri unanime, tel fut le signal de cette révolution qui passa son niveau sur les sommets les plus hautes comme sur les degrés les plus infimes de l'échelle sociale. Un demi-siècle suffit pour faire éclater un mouvement général qui se préparait depuis long-temps à l'insu de tous, et les premiers accents de liberté qui sortirent de quelques bouches généreuses, retentirent soudain dans tous les cœurs, comme dans un immense écho.

Ici s'arrête notre tâche. Des révolutions terribles se succédèrent en peu d'années sur notre sol mouvant ; des flux et reflux de pouvoir firent passer de main en main l'autorité souveraine, pour imposer tour à tour au peuple le despotisme impérial et les réactions royalistes. Désormais les événements, quels qu'ils soient, ne pourront plus avoir sur nos destinées qu'une influence momentanée. Le grand mouvement imprimé à la machine sociale ; la nation, guidée par son seul instinct, s'avance vers un état de choses meilleur, et des grandes leçons de l'histoire, si chèrement achetées, il nous reste du moins un principe éternel et irréfutable : c'est que tout pouvoir qui ne s'appuie pas sur le peuple, doit inévitablement ou périr par la voie du despotisme, ou tomber en dissolution par l'anarchie.

E. L.

M. Muscat, commissaire de police en chef, quitte Grenoble, où il est remplacé dans ses fonctions par un commissaire de police qui nous vient d'Auxerre.

DEVOIRS DES MAIRES PENDANT LE MOIS D'AVRIL.

Extrait de l'Ecole des communes (1).

Etablissements de bienfaisance. — Réunion ordinaire des commissions administratives.

Aux termes de l'instruction ministérielle du 30 mai 1827 sur la comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance, les commissions administratives de ces établissements se réuniront le 1er avril prochain pour leur session annuelle de 1837, laquelle pourra durer quinze jours. — La réunion a pour objet, en ce qui concerne les hospices et bureaux de bienfaisance qui ne sont pas justiciables de la cour des comptes : — l'examen du compte d'ordre et d'administration rendu par l'ordonnateur des dépenses pour l'exercice 1836 clos le 31 mars 1837 ; — l'examen du compte en deniers, rendu par le receveur de l'établissement pour sa gestion de 1836 ; — le règlement définitif du budget de l'exercice 1836 ; — enfin, la formation du budget de l'exercice 1838. (Voir, pages 68 et 97 de l'Ecole des communes, année 1835, l'ordonnance du roi du 1er mars 1835, et l'extrait de la circulaire du ministre de l'intérieur, du 10 avril même année, relatives aux modifications apportées à la comptabilité des communes et établissements publics.)

Bordereau de situation de la caisse communale.

Le receveur municipal doit remettre, dans les premiers jours de ce mois, au maire de la commune un bordereau de situation trimestrielle de sa caisse. Ce bordereau dispense de la récapitulation mensuelle.

Tournée de mutations.

Les maires feront afficher, aussitôt qu'ils l'auront reçu de la préfecture, l'itinéraire du contrôleur, afin que les contribuables puissent en prendre connaissance et être informés du jour de l'arrivée de cet agent dans la commune. Ils devront également convoquer exactement les répartiteurs pour l'époque qui leur sera indiquée par le contrôleur, et préparer d'avance, de concert avec le percepteur, les éléments nécessaires au travail des mutations.

Fabriques.

Le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 portent que les conseils de fabrique se réunissent le dimanche de Quasimodo (2 avril). C'est dans cette séance que les élections ordinaires ont lieu, ainsi que la présentation du budget, le rapport du compte, son examen, sa clôture et son apurement. Copie du compte annuel arrêté par le conseil de fabrique doit être déposée à la mairie. — Les maires sont de droit membres du conseil de fabrique; ils y ont voix délibérative et, par ce moyen, ils sont à même de constater les abus qui pourraient s'y glisser, et de les signaler ensuite à l'administration supérieure. — Les délibérations des conseils de fabrique ne sont valables qu'autant qu'il y a eu réunion de la moitié plus un des membres.

GARDE NATIONALE.

Jurys de révision.

Le tirage au sort par le juge de paix des jurés et de leurs suppléants doit avoir lieu dans les premiers jours de ce mois. Aussitôt que la liste en aura été notifiée aux maires, ils devront écrire à chaque élu pour lui donner connaissance de sa nomination.

Conseils de discipline.

Transmission au préfet, dans les premiers jours de ce mois, du tableau dressé par le secrétaire du conseil de discipline de jugements rendus par le conseil pendant le trimestre précédents.

Exercices et manœuvres.

Compte à rendre au préfet du nombre d'officiers et de sous-officiers qui étudient l'Ecole du soldat, du peloton et du bataillon. (Circ. minist. du 20 janvier 1833.)

Répertoire des actes sujets à l'enregistrement.

La loi du 22 frimaire an VII dispose (art. 49) que les maires tiendront un répertoire pour l'inscription des actes sujets à l'enregistrement. Ce répertoire, coté et paraphé par le sous-préfet, doit être soumis au visa du receveur des domaines, dans les dix premiers jours de chaque trimestre. — Dans le cas où aucun acte sujet à l'enregistrement n'aurait été inscrit, les maires n'en feront pas moins viser le répertoire. La loi prononce une amende de dix francs par chaque décade de retard.

Recrutement. — Instruction publique.

Les maires doivent porter à la connaissance de leurs administrés que l'article 14, § 4, de la loi du 21 mars 1832 dispense du service militaire les jeunes gens qui s'engagent avant le tirage au sort, devant le conseil de l'Université, à se vouer pour dix ans à la carrière de l'enseignement.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Mandats pour le traitement de l'instituteur.

Dans les quinze premiers jours de ce mois, les maires délivreront, au nom de l'instituteur communal, un mandat pour son traitement fixe du trimestre précédent.

Etat de situation des écoles.

Envoi dans ce mois, au ministre de l'instruction publique et au préfet, par les comités d'arrondissement, d'un état de situation de toutes les écoles primaires de leur circonscription.

Condamnations de police.

Transmission au procureur du roi, par les maires des communes non chefs-lieux de canton, de l'extrait des jugements de police portant peine d'emprisonnement, et rendus dans le trimestre précédent. (Art. 178 du Code d'instruction criminelle.) Les maires enverront un certificat négatif dans le cas où il n'y aurait eu aucune condamnation prononcée.

Enfants trouvés.

Envoi aux préfets, par les maires, des certificats de vie des enfants trouvés et abandonnés, placés en nourrice dans leurs communes. (Inst. minist., 8 février 1823.)

Décès.

Envoi par les maires au receveur de l'enregistrement de l'état des décès arrivés pendant le trimestre précédent. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 55.)

Pensionnaires de la marine décédés.

Les maires dresseront, pendant ce mois, un état faisant connaître les noms, prénoms, l'âge, le grade et la quotité annuelle de la pension des marins décédés dans leurs communes pendant le trimestre précédent.

Session des conseils municipaux.

Convocation à domicile et par lettres individuelles, dans les derniers jours du mois, des conseillers municipaux pour la session ordinaire de mai.

(1) On souscrit à l'Ecole des communes, journal des maires, des conseillers municipaux et des membres des conseils-généraux et d'arrondissement, à la librairie administrative de PAUL DUPONT, rue de Grenelle-St-Honoré, à Paris: Prix, 45 f. Un abonnement donne droit à 12 numéros de l'Ecole, et à 12 consultations sur des questions d'intérêt public ou privé.

La lettre suivante a été adressée au rédacteur du journal le Carillon :

Lyon, le 31 mars 1837.

Monsieur, S'il y a des Robert Macaire à Paris, il y en a aussi dans les rues de Lyon.

Jugez-en : Je suis jeune et j'ai besoin de travailler. Or, je vis au-dessus de la porte d'un bureau d'agence, rue Lanterne, 12, ces mots : On demande un jeune homme pour travailler dans un bureau et faire quelques voyages. Je montai et fus fort bien reçu. Les promesses me furent prodiguées, mais en même temps, trois francs, somme forte pour moi, me furent demandés. Je les donnai pourtant, pensant que c'était semer pour recueillir; eh bien! Monsieur j'ai semé et n'ai rien recueilli. On m'a fait valetier pendant un grand mois du bureau rue Lanterne au bureau rue de la Préfecture, qui paraît être l'affilié du premier, et on a fini par me fermer la porte au nez, sans doute afin que je ne pusse plus avoir de communication avec mes pauvres trois francs.

Veillez, Monsieur, publier ce bout de lettre dans votre excellent journal, pour deux motifs.

En voici un :

Les jeunes gens ou autres se défieront à l'avenir de ces hommes qui se disent, au moyen de longues pancartes imprimées ou manuscrites, procureurs de places, tandis qu'ils n'ont qu'un souci réel, c'est celui de se procurer, le plus adroitement possible, l'argent des dupes qu'ils rencontrent sur leur route.

Le second des motifs indiqués, c'est de dénoncer à l'œil de la police de Lyon ces grugeurs publics de la jeunesse, qui ont toujours des places pour qui en veut, des emplois pour qui en désire, qui en un mot font de tout, excepté du bien, ont de tout, excepté de la probité.

Recevez, etc.

C. B.

P. S. Je vous autorise au besoin à dire tout mon nom.

La nouvelle revue locale qui a paru avant-hier au Gymnase sous le titre de *Giboulées de Mars*, n'a pas été généralement comprise. Malgré les jeux de mots et l'esprit de certains couplets, elle a paru longue et froide. La manière lente et peu sûre avec laquelle cette bluette a été rendue a contribué à augmenter l'orage; nos artistes ont lutté courageusement. Les *Giboulées de Mars* sont du reste imprimées et en vente aux librairies de Chambet et de Baron. Nous ne serions pas surpris que ce vaudeville obtint à la lecture plus de succès qu'à la représentation.

AVIS.

L'instruction pour l'admission à l'Ecole polytechnique, celle pour l'admission à l'Ecole spéciale militaire et celle pour l'admission au Collège royal militaire de La Flèche, sont déposées au secrétariat-général de la préfecture, à la mairie de Lyon et à la sous-préfecture de Villefranche.

Mouvement de la population du Dépôt de Mendicité de Lyon, du 15 au 31 mars 1837.

Effectif au 1er mars : Hommes, 76; femmes, 94 :	170
Admis pendant la quinzaine : Hommes, 4; femmes, 2 :	6
Total :	
	176
Sortis pendant la quinzaine : Hommes, 5; femmes, 3 :	6
Effectif au 15 mars inclus : Hommes, 77; femmes, 93 :	170

Le *Courrier de l'Isère* donne sur les endormeurs de nouveaux détails qui heureusement diminuent les alarmes que son premier récit avait dû répandre :

Les cinq marchands, revenant du département de la Drôme, étaient porteurs de 1,700 f. Les deux individus qui les joignirent les avaient rencontrés le matin et avaient dîné avec eux; le soir, ils leur proposèrent de boire du vin chaud pour se réchauffer, et c'est dans cette boisson qu'ils mêlèrent la substance narcotique. Quand ils furent sur la route, l'un des marchands se trouva pris de vertiges et tomba; les autres s'approchèrent de lui pour le relever et tombèrent successivement à ses côtés; ils furent aussitôt dépouillés.

On retrouva, le lendemain quatre des victimes que l'on crut mortes; on leur donna des soins: elles sont maintenant hors de danger; mais le cinquième, étant tombé dans un précipice, ne fut retrouvé que 36 heures après et dans un état épouvantable: il avait les pieds et les mains gelés; on sera dans la nécessité d'amputer ce malheureux.

Espérons que les auteurs de ce crime, que l'on signale comme en ayant commis un semblable quelques jours auparavant dans la Drôme, ne tarderont pas à tomber entre les mains de la justice.

DÉTAILS SUR BURET.

Le *Pilote du Calvados* soutient que Buret, ce faux inspecteur des douanes arrêté à sa sortie de Cherbourg, avait réellement une mission de police de M. le ministre de l'intérieur. Ce journal ajoute: « On dit ici que M. Gasparin a fait conduire Buret à Paris par la gendarmerie. Ultérieurement, nous saurons sans doute ce que cet homme est devenu. Voici quelle est, dit-on, sa position: Buret (Jean-François), né à Basty, arrondissement de Caen, demeurait à Meaux, où il était marchand de blé et de farine, lorsqu'en 1831, il fut traduit devant la cour d'assises de Melun et condamné à douze ans de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse et pour faux. Il était, ajoute-t-on, parvenu à s'échapper du bagne et à passer en Angleterre, d'où il a dû revenir, il y a peu de temps, à l'aide d'un sauf-conduit, qui lui aurait été délivré dans l'espoir de révélations et découvertes importantes qu'il promettait à la police.

» Buret ne se bornait pas à représenter un inspecteur-général de douanes ou de finances; en dehors de ces hautes fonctions, il paraît qu'il songeait à d'autres intérêts, en grossissant, par des spéculations dignes de sa vie passée, les bénéfices que lui assurait son emploi dans la police. Il a acheté à Courseulles plusieurs milliers d'huîtres qu'il a fait diriger sur Rouen à une adresse qu'il a donnée comme la sienne: M. Leblanc, au café des bateaux à vapeur, à Rouen. Une voiture chargée d'huîtres lui a été expédiée à cette adresse; mais comme il n'y a point eu de paiement effectué, un second chargement a été retenu à temps, et une requête présentée au président du tribunal de commerce de Caen, à fin de saisie du cheval et du cabriolet du prétendu Leblanc, saisie qui a failli être opérée lorsqu'il était encore inspecteur-général; se rendant à Cherbourg, et qui n'a eu lieu qu'à son retour à Caen. »

A ces détails, nous ajouterons ceux que publie ce matin le *Droit*, journal des tribunaux :

« Le nommé Buret, dont nous avons annoncé l'arrestation dans les environs de Cherbourg, est arrivé à Paris samedi soir, et a été immédiatement conduit dans la nouvelle prison de la rue de la Roquette, où il a reçu, dit-on, la visite du chef de la police de sûreté. On ajoute que, contrairement à l'usage, toutes les fois que celle-ci se présenterait pour le voir, » Hier au soir il a été transféré à la préfecture de police, et l'on présume que l'ordre de sa mise en liberté ne se fera pas attendre.

» Quelques renseignements sur la vie antérieure de cet homme nous sont parvenus; nous avons tout lieu de les croire exacts, et nous croyons qu'ils pourront intéresser nos lecteurs.

» Buret a subi une condamnation. Envoyé dans une maison de détention, il ne tarda pas à s'évader, et se réfugia en Angleterre. Il rendit quelques services, dit-on, à l'administration actuelle en facilitant la saisie d'une quantité de fusils qui devaient être introduits dans la Vendée, et, en récompense de ces services, on toléra son retour en France.

» Il alla s'établir à Rouen où il fit un commerce assez lucratif et où il finit par se marier. Il y a quelque temps, il fut appelé à Paris, dit-on, et chargé par M. le ministre de l'intérieur lui-même d'une mission assez importante, et qui se rapportait à ce que l'on croit, à une descente projetée par la duchesse de Berri sur le territoire. Une commission lui fut donnée de passeport délivré sous le nom de M. Leblanc de Mourre.

» Mais une circonstance à laquelle personne n'avait songé vint interrompre la tournée de M. l'inspecteur extraordinaire. Dans le temps où il s'était évadé du bagne de Brest, son signalement avait été envoyé à toutes les brigades de gendarmerie des contrées environnantes; mais toutes les recherches avaient été infructueuses, on devine pourquoi. Cependant rien n'est local comme la mémoire d'un gendarme; aussi, quand celui de Lacambe, près Bayeux, vit passer M. l'inspecteur Leblanc de Mourre, malgré le brillant entourage et l'air de dignité de fonctionnaire presque officiel, il reconnut le forçat Buret et lui mit la main dessus.

» Mais cette méprise de l'agent trop clairvoyant ne tardera pas, sans doute, à être réparée, et M. l'inspecteur rentrera en fonctions; on aura soin seulement de retirer son signalement des autres brigades; car il serait désagréable pour lui d'éprouver encore des retards. »

Faits Divers.

Le conseil supérieur du commerce se réunira samedi prochain. Les objets à l'ordre du jour sont l'établissement d'entrepôts de douanes aux Antilles françaises, et l'examen de la question relative aux fils de laines grillés qui a fait l'objet d'une enquête récente.

— Le rapport de l'affaire Meunier doit être présenté à la cour des pairs lundi, et cependant on assure, dans des lieux où l'on peut être bien informé, qu'il y a encore une bien grande question à décider auparavant. Il paraît qu'un rapport préparatoire sur l'affaire a été soumis au roi, et qu'on y expose que Meunier seul est coupable, parce qu'il a frappé; mais que si l'on recherche des complices, ce n'est pas deux ou trois qu'il faut poursuivre, puisque l'on a des noms d'un fort grand nombre de personnes engagées aussi avant dans de coupables projets que peuvent l'être les trois ou quatre individus détenus en ce moment. Le conseil aurait donc à décider s'il faut borner la mise en accusation à Meunier, ou risquer, en l'étendant, d'aller plus loin qu'on ne voudrait. M. Persil est, dit-on, saisi des pièces, et l'on attend son avis.

— M. l'archevêque de Paris a réuni dans une conférence plusieurs avocats notables appartenant à l'opinion légitimiste, pour les consulter sur les moyens de s'opposer au vote de la loi sur la cession à la ville de Paris des terrains de l'archevêché, ou d'en empêcher la mise à exécution, si elle était adoptée. Il paraît qu'il a été unanimement reconnu qu'il n'y avait pas de résistance efficace possible, et c'est sans doute à cette circonstance qu'il faut attribuer le silence gardé à la chambre par la droite, malgré les inscriptions faites pour prendre la parole sur le projet de loi.

— On remarque depuis quelques jours que la presse ministérielle des départements est remplie de diatribes contre M. de Gasparin; elle ne parle que de son incapacité et de la nécessité de lui donner un successeur. Or, elle est subventionnée sur les fonds secrets qui dépendent du département de l'intérieur, c'est-à-dire de M. de Gasparin, mais elle est placée, il est vrai, sous la direction de M. le ministre de l'instruction publique, qui aspire à l'intérieur.

— Le *Libéral du Nord*, journal de Douai, du 29 mars, contient la pièce suivante :

16^e division militaire. — Etat-major général.

Ordre de la division.

« Toutes plaintes, réclamations, pétitions collectives sont formellement défendues par l'art. 291 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des corps, et les grands principes d'ordre et de discipline qui ont dicté cette interdiction devraient être assez bien compris par les chefs de corps pour leur faire sentir la nécessité de tenir la main à son exécution.

» M. le colonel du 33^e de ligne s'étant mis en contravention avec les dispositions de l'article précité, en tolérant dans le corps dont le commandement lui est confié la réunion illégale d'un certain nombre d'officiers, ayant pour but de demander l'expulsion d'un de leurs camarades, le ministre prescrit, sous la date du 21 de ce mois, d'indiger en son nom :

» 1^o Quinze jours d'arrêts de rigueur au colonel du 33^e de ligne;

» 2^o Huit jours d'arrêts de rigueur aux deux plus anciens lieutenants et aux deux plus anciens sous-lieutenants signataires de la demande en question;

» 3^o Et huit jours d'arrêts simples à tous les autres signataires.

» Lille, le 24 mars 1837.

» Le lieutenant-général pair de France, commandant la 16^e division militaire.

» Signé, Comte CORBIÈRE.

Voici, dit le *Libéral*, les faits qui ont donné lieu à la sévérité :

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 30 mars. — PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AUTORITÉ DES ARRÊTS DE CASSATION APRÈS DEUX POURVOIS.

La discussion générale est fermée.

L'article 1er du projet est mis aux voix et adopté.

Les articles 2 et 3 sont pareillement adoptés.

M. Salvete, à propos de l'art. 4, présente de nouvelles critiques contre le projet. Il propose que l'article 4 soit rédigé de manière à n'abroger que les articles 1 et 2 de la loi de 1828, et à réserver la possibilité d'une loi interprétative dans certains cas.

M. le garde-des-sceaux déclare que le projet de loi ne s'occupe nullement de la question d'interprétation. Le gouvernement a voulu précisément laisser indécise la question de savoir s'il peut y avoir des lois interprétatives. Seulement l'article 4 fait disparaître l'obligation pour le gouvernement de demander une loi interprétative.

M. Salvete propose pour l'article 4 une rédaction ainsi conçue : « Dans la session législative qui suivra l'application des trois articles précédents, une loi interprétative sera proposée aux chambres. »

Cet amendement, combattu en peu de mots par M. Dufaure, est mis aux voix et rejeté.

L'article 4 et dernier est adopté.

On procède au scrutin sur l'ensemble. Résultat : votans, 233 ; pour l'adoption, 207 ; contre, 26. La chambre adopte.

M. le président propose à la chambre de régler son ordre du jour. La loi sur les aliénés pourrait, dit-il, donner lieu à une discussion assez longue, et si elle commençait demain, elle pourrait reculer un peu trop loin le débat sur les crédits supplémentaires. Or, M. de Rancé, appelé comme témoin à Marseille, doit partir de Paris dans les premiers jours du mois prochain, et il désirerait beaucoup assister à la discussion sur les crédits supplémentaires.

Je propose alors à la chambre d'ajourner la discussion sur les aliénés, de s'occuper demain du projet qui modifie le code forestier, et d'entendre dans cette même séance des rapports de pétitions. Il y aurait encore pétitions samedi.... (Quelques réclamations au centre. Vive approbation de la part de M. Petou.) Lundi, on commencerait le débat sur les crédits supplémentaires, qui pourrait se continuer toute la semaine, et même le samedi si cela était nécessaire.

Cet ordre du jour est ainsi réglé.

Il est cinq heures, la séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE.

Séance du 31 mars.

A deux heures M. le président monte au fauteuil.

Le procès-verbal est lu et adopté.

MM. Guizot et Persil sont au banc des ministres.

M. le président : L'ordre du jour est la discussion du projet de loi concernant les surenchères en matière de coupe de bois, mais comme la chambre n'est pas en nombre, je propose de commencer par les pétitions. (Non ! non !)

M. Estancelin combat le projet de loi comme tendant, sans nécessité, à dénaturer la législation forestière.

M. Petot déclare qu'il préférerait la rédaction du gouvernement à celle de la commission.

Pour l'intelligence du changement proposé par le projet de loi, il est nécessaire de se reporter aux art. 25 et 26 du code forestier qu'on veut supprimer. Voici ces articles :

ART. 25. « Toute personne capable et reconnue solvable sera admise jusqu'à l'heure de midi, le lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère qui ne pourra être moindre du cinquième de l'adjudication. »

« Dès qu'une pareille offre a été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire. »

« Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges et dans les délais ci-dessus fixés, le tout sous peine de nullité ; le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs dès qu'il en sera requis, le tout sous peine de 300 fr. d'amende sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion. »

« En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification de déclaration de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs. »

ART. 26. « Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture. »

ART. 20. « Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. »

« ART. 27. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite ; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. »

Voici maintenant les articles que le projet substitue à ceux abrogés :

« ART. 1er. Les art. 25 et 26 du code forestier, relatifs aux surenchères en matière d'adjudications de coupes de bois, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes : »

« ART. 25. Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que dans aucun cas il puisse y avoir lieu à surenchère. »

« ART. 26. Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale ; les adjudications auront lieu avec publicité et concurrence. »

« ART. 2. Les art. 20 et 27 dudit code sont modifiés ainsi qu'il suit : »

« ART. 20. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité des dites opérations, soit sur la solvabilité des acquéreurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. »

« ART. 3. L'art. 27 est modifié de la manière suivante : « Les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite ; à défaut de quoi tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. »

MM. Muteau et Pataille échangent quelques observations. Les articles sont successivement mis aux voix et adoptés.

M. le président : On va procéder au scrutin.

M. d'Angeville : Je demande la permission de réclamer une explication de M. le directeur général sur un autre article du code forestier.

M. Muteau : Mais cela n'a pas rapport à la loi.

M. d'Angeville : Mais c'est dans l'intérêt de l'exécution de la loi.

M. le président : Votre observation ne s'appliquant pas à la loi en discussion, je ne peux vous donner la parole.

On procède au scrutin.

Nombre des votans, 239 ; majorité, 120 ; boules blanches, 218 ; boules noires, 21.

La chambre a adopté.

M. Martin (du Nord), ministre du commerce, présente à la chambre plusieurs projets de loi.

Projet de loi sur les routes stratégiques.

« ART. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics et du commerce, sur l'exercice 1837, un crédit d'un million pour l'achèvement des routes stratégiques. »

« ART. 2. Il sera pourvu à cette dépense sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. »

Projet de loi relatif aux ponts et chaussées.

« ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, pour supplément de dépenses du personnel des ponts et chaussées, un crédit de 35,000 fr. »

Projet de loi relatif aux canaux.

« ART. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce un crédit extraordinaire de 10 millions pour l'entretien des canaux créés en vertu des lois de 1821 et 1822. »

« ART. 2. Il sera pourvu à cette dépense sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. »

« ART. 3. Sur ces 10 millions, 5 seront affectés à l'exercice de 1837 et 5 à l'exercice de 1838. »

M. Martin (du Nord) : Je demande la permission de déposer sur le bureau un quatrième projet en 40 articles relatif à la police du roulage.

Acte est donné de la présentation de ces projets, ils seront imprimés et distribués.

M. Fould : Pour que la chambre sache ce qu'elle aura à voter, il serait bon que le ministre donnât à la chambre l'état des dépenses faites pour ces canaux, afin que nous sachions si ces dix millions seront les derniers pour cet objet.

M. Martin (du Nord) : L'exposé des motifs est accompagné de cet état.

M. le président : L'ordre du jour est le rapport de la commission des pétitions.

M. Croissant fait prononcer l'ordre du jour sur plusieurs pétitions d'intérêt privé.

M. Moreau (de la Seine) est appelé pour faire le rapport de quelques pétitions ; il est absent.

Enfin M. Vintry fait prononcer le renvoi au ministre de l'intérieur de la pétition du sieur Fichet, ancien avoué à Meaux, qui aurait à se plaindre de l'autorité municipale de Château-Thierry et du préfet de l'Aisne.

Tribunaux.

Cet homme maigre et souffrant, vêtu de la tête aux pieds du drap gris de l'Hôtel-Dieu, c'est un forçat libéré ; il a passé les vingt-deux plus belles années de sa vie dans un bagne, soit ; mais il a été condamné à une époque où notre code était de fer ; mais il a fait son temps, il a payé sa dette ; il semblerait que la société ne devrait plus rien avoir à lui demander, et cependant elle lui demande encore quelque chose... : elle lui demande pourquoi il se trouve à Paris, pourquoi il a rompu son ban.

M. le président : Prévenu, vous avez été arrêté à Paris, dont le séjour vous était interdit ?

— C'est vrai, M. le président : c'est moi qui me suis livré ; j'ai demandé qu'on m'arrêtât.

— Pourquoi cela ?

— Pourquoi ?..... c'est que j'avais faim et que je ne voulais plus voler.

— C'est bien ; mais pourquoi avez-vous quitté votre résidence, ou plutôt pourquoi n'y êtes-vous point allé ?

— Que voulez-vous que j'y fisse ? Et comment vouliez-vous que j'y allasse ? Je n'y vois pas à me conduire, j'étais resté à Paris pour me faire opérer ; on m'a manqué : je suis aveugle. D'après ça, on m'avait puni bien sévèrement ; mais c'est égal, envoyez-moi en prison, au bagne, où vous voudrez.... Moi, j'ai fait ma peine...., il faut que je mange et je ne veux plus voler.

M. le président : M. l'avocat du roi, il faudrait prendre des informations : si tout ce que dit ce pauvre homme est vrai, ce n'est pas en prison, c'est dans un hospice que la société le devrait envoyer.

M. l'avocat du roi : De grand cœur, M. le président ; en remettant à vendredi, nous nous procurerons tous les renseignements propres à éclairer l'humanité aussi bien que la justice du tribunal. (La Loi.)

— Cet autre homme également souffrant et maigre, également vêtu du costume de l'infirmerie, c'est le nommé Rapisan, honnête homme jusqu'à 50 ans, et qui, à cet âge, a vendu un drap dérobé dans son garni.

Le prévenu fond en larmes : C'est vrai, M. le président, c'est vrai ; mais j'étais sans ouvrage, j'étais malade, et puis, co drap, quand on m'a arrêté le vendant au Temple, pas un marchand ne m'en avait donné plus de quinze sous !

Vous voyez ce que c'était ! Je crois, s'il en eût valu plus, que je n'en aurais vendu que la moitié. Mon Dieu, mon Dieu ! je sais bien que c'est mal, fort mal ; mais que voulez-vous ? je relevais de maladie ; j'avais tant faim ! Demandez aux inspecteurs, ils ne m'ont arrêté qu'à cause de mon air troublé... ; je n'en ai pas l'habitude, allez ! Messieurs, comptez-moi pour quelque chose cinquante ans de probité !

M. le président : Le tribunal vous en tient compte, prévenu ; il ne vous condamne qu'à dix jours de prison... Soyez tranquille, à l'expiration de votre peine..., nous verrons..., nous nous occuperons de vous.

Et l'auditoire applaudit. (Idem.)

ÉTRANGER.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Il est bien difficile de savoir ce qu'il faut croire de ce qui vient de se passer en Navarre. Les carlistes prétendent avoir battu les carlistes dans quatre affaires successives, et cependant, le 23, Irribaren était revenu à Villaba. Il fait le plus grand éloge du courage et de l'intrépidité de la légion, qui a pris à l'ennemi un drapeau dans une brillante charge à la baïonnette.

« Les carlistes, dit l'Indicateur de Bordeaux, ont perdu dans ces rencontres plus de 500 hommes, et le général Irribaren

Messieurs les officiers remirent en novembre dernier leur colonel une note de renseignements sur la conduite de l'officier dont il est question dans l'ordre du jour ; ils la signèrent. Cette note n'avait nullement le caractère d'une réclamation ; elle fut sans doute soumise au ministre par le colonel. De là, la répression qui s'appuie sur l'ordonnance du 2 novembre 1833. Il ne nous appartient pas d'apprécier les causes qui ont déterminé les officiers de la 33e à accuser un de leurs collègues, mais on s'étonne que leur manifestation ait produit un pareil résultat. »

Le Libéral fait observer ensuite que les peines disciplinaires doivent suivre de près la faute, et dans la circonstance, c'est après quatre mois qu'on vient demander compte aux officiers de leur conduite. La rigueur déployée envers les officiers du 33e a affligé tous les habitants de Douai, où le régiment s'est fait aimer par la conduite recommandable qu'il tient depuis six mois qu'il est en garnison dans cette ville.

— Le gérant du Glaneur a été condamné par le tribunal correctionnel de Chartres à un mois de prison et 500 fr. d'amende, pour avoir rendu compte d'une délibération du tribunal de cette ville qui le privait d'une propriété acquise depuis long-temps à son journal et dont le tribunal faisait un monopole au profit du journal ministériel son rival. Cette publicité, interdite par les lois de septembre, a été sévèrement châtiée par les juges qui n'ont pas tenu compte du sentiment bien naturel qui portait M. Sellique à rendre le public juge du débat et à lui fournir les pièces du procès. L'indulgence n'est pas à l'ordre du jour.

— Le prince Lubecki, ancien ministre des finances du royaume de Pologne et envoyé extraordinaire auprès du roi des Français, est parti ce matin pour Saint-Petersbourg, avec une suite composée de quatre voitures, dont une fourgon rempli de cartons et de dossiers concernant la réclamation russo-polonaise. La princesse Lubecki, étant accouchée récemment d'une fille, est restée à Paris et ne partira que dans deux ou trois mois. Le prince a complètement échoué dans sa négociation, qui a duré presque trois ans, et qu'il a poursuivie auprès de quatre différents ministres des affaires étrangères, MM. de Broglie, de Rigny, Thiers et Molé.

— Un malheureux ouvrier est en ce moment enseveli dans un puits près de Châteauroux, à plus de 150 pieds sous terre. Plus malheureux que Dufayet, on ne peut lui faire passer d'aliments ; on entend sa voix à peine. Les matériaux éboulés ont formé au-dessus de sa tête une voûte à 30 pieds de haut ; il n'a pas été blessé. On travaille activement à sa délivrance sans l'espérer.

— M. Rixain, récemment sorti de Clairvaux et domicilié forcément à Troyes, a été arrêté et jeté dans un cachot humide et froid, à la suite d'une discussion avec le commissaire de police de cette ville. La lettre d'un garde national du poste, qui raconte ce fait, annonce que tout le poste proteste contre cet acte de barbarie envers un jeune homme d'une complexion délicate et qui, pendant toute la nuit, se tordait dans les douleurs que lui causaient le froid et l'humidité.

— On écrit de Poitiers que M. Laurence, maire de cette ville lors de la révolution de juillet, va reprendre ces fonctions qu'il fut forcé d'abandonner, et remplacera M. Regnaud. Ce sera une véritable restauration.

— Nous croyons pouvoir annoncer avec certitude que l'un des derniers actes du général Bernard (qui quitte le ministère) est relatif à la formation de trois escadrons de cavalerie d'élite, forts de 350 hommes, destinés à servir d'escorte au roi. L'uniforme est arrêté : c'est l'habit bleu de roi, avec revers et parements rouge pâle, la culotte blanche, les bottes à l'écuylère, le casque ; aiguillettes et épaulettes rouges. Nous ne savons pas au juste le nom que portera cette troupe ; mais l'uniforme, aux brandebourgs près, ressemble beaucoup à celui des gardes-du-corps ; seulement ceux-ci avaient les revers en rouge vif.

La haute-paie de ce corps serait de 1 fr. par jour,

Alby (Tarn), 24 mars. — La sixième affaire relative au crime commis à Gaillac, dans la nuit du 24 au 25 janvier 1831, sur la personne des époux Coutaud et de leur servante, a dû commencer devant la cour d'assises du Tarn, extraordinairement convoquée à Alby, le 28 mars, présent mois. Dix-huit prévenus auront à répondre à l'accusation dirigée contre eux, soit comme auteurs, soit comme complices. Le nombre des inculpés dans les cinq affaires précédentes est de 34. 26 ont subi des condamnations à diverses peines ; 7 ont été acquittés.

La cause actuelle sera de nature à inspirer le plus vif intérêt. Plusieurs révélateurs ont déjà déposé devant le juge d'instruction ; ils seront entendus aux débats, et l'on assure que plusieurs noms étrangers à cette procédure seront signalés. Par suite, il est naturel de penser qu'une septième information aura lieu.

En présence de ces graves circonstances, le zèle, le talent bien connu de M. le président Solomiac, de l'avocat général, M. Ressayac, et des généreux défenseurs des accusés, auront un vaste champ de rivalité à parcourir.

— Tout ce qui a été publié sur la capture ou la mort du chef de brigands Schubry est maintenant démenti, et le gouvernement autrichien vient de promettre 100 ducats de récompense à celui ou ceux qui pourraient le livrer vivant, et autant pour chacun de ses trois principaux associés dont les signalements sont donnés. S'ils sont tués, 50 ducats seront comptés par tête. Il est en outre promis 10 ducats pour la saisie de chaque autre individu appartenant à cette bande.

(Gazette d'Augsbourg.)

— Une commission de juriscultes, présidée par M. Rossi, est chargée de proposer les moyens convenables pour terminer la difficulté survenue entre le gouvernement français et la confédération, au sujet d'une saisie imposée dans le canton de Lucerne sur une exploitation de bois appartenant aux frères Cellard, négociants français.

à eu 380 hommes hors de combat sur lesquels la légion en compte 150, dont huit officiers blessés. Aussitôt que le général Evans reprendra l'offensive, Irribaren se portera de nouveau en avant.

Mais d'un autre côté, les rapports carlistes prétendent qu'Irribaren a été ramené la baïonnette dans les reins sous les murs de Pampelune; seulement ils s'accordent à faire, eux aussi, l'éloge de la légion étrangère, qui, disent-ils, a sauvé les christinos d'un désastre complet.

Enfin, voici ce que rapporte un aide-de-camp d'Irribaren arrivé le 26 à Bayonne :

« Les christinos ont commencé l'attaque d'Estella le 24 au soir; ils ont intercepté les abords de cette ville par les chemins de Berbinsona, Puente-la-Reyna et Los Arcos; ce dernier point aurait de 7 à 8,000 hommes de troupes de la reine, arrivés du côté de Vittoria et de Logroño.

» La division de l'infant don Sébastien est revenue sur ses pas. Dans la soirée du 25, elle se trouvait entre Villafranca et Tolosa; trois ou quatre bataillons seulement restent encore en observation dans les montagnes de Villareal.

» L'armée d'Espartero, au lieu de s'être retirée, comme le bruit en avait couru, a ses avant-postes en vue de Bergara.

» Le même aide-de-camp annonce qu'Irribaren devait arriver aujourd'hui ou demain à Bera, non loin de la Bidassoa.

Voici maintenant ce qu'on écrit de Bayonne, le 27 :

« Toutes les apparences indiquent qu'on va tenter de nouveau la fortune par une nouvelle sortie de Saint-Sébastien. Hier, l'artillerie, qu'on avait demandé la permission de faire venir par terre, est débarquée à Socoa, accompagnée d'un nombre convenable de canonnières; c'est un grand avantage qu'Evans n'aurait pas dû négliger dans sa première attaque. »

VARIÉTÉS.

Rapport fait à la Société royale d'Agriculture, Histoire naturelle et Arts utiles de Lyon, sur le dépôt d'instruments aratoires de M. Charbonneau, aux Brotteaux, et sur l'engrais cruorique.

Les immenses avantages qu'offrent les bons instruments en agriculture, en préparant convenablement le sol que l'on veut mettre en culture, la nécessité de remplacer l'aire du pays par des instruments perfectionnés, nous font espérer que les agriculteurs nous sauront gré de leur faire connaître le rapport qu'une commission de la Société d'Agriculture de Lyon vient de faire à cette assemblée sur le dépôt d'instruments aratoires de M. Charbonneau et sur son engrais cruorique. Le rapport divise ces instruments en quatre classes.

Première classe. — CHARRUES. — Quatre numéros de la charrue américaine, à soc et oreilles en fonte, ont long-temps attiré les regards de la

commission par la solidité de leur confection, soit dans la boiserie, soit dans les pièces exécutées en fonte. A la partie antérieure de chaque charrue se trouve un régulateur mobile bien disposé pour graduer l'entrure du soc. Les parties de ces charrues sont très-bien emmanchées et peuvent être remplacées facilement, toutes les parties de la ferrure étant coulées dans des moules.

Un avant-train, simple, solide et ingénieux, peut être adapté à volonté à l'un ou l'autre de ces numéros. Il consiste en une traverse fixée un peu en arrière du point de tirage au moyen d'un fort boulon. Elle est percée à chacune de ses extrémités par un trou carré long, destiné à recevoir deux montants verticaux qui peuvent être élevés à volonté au moyen de chevilles en fer. L'extrémité inférieure des deux montants porte chacune un petit essieu en fer destiné à s'engager dans le moyeu des roues. Cet avant-train offre le grand avantage d'élever ou de baisser l'une des roues à volonté et d'empêcher que la charrue ne penche du côté où la roue est la plus basse (dans les avant-trains ordinaires), ce qui ne contribue pas peu à la régularité de sa marche.

La seule objection que l'on ait faite sur ces charrues, objection qui probablement deviendra nulle, c'est que le versoir a paru un peu bas et un peu court. Mais nous verrons fonctionner ces charrues au printemps; elles paraissent devoir résister facilement à de profonds labours, vu leur extrême solidité.

Deux autres charrues se trouvent encore dans le même dépôt: l'une est la charrue provençale ou de Montelimart; l'autre est la charrue de Grignon, imitée du modèle-Dombasle.

Deuxième classe. — SEMOIRS-HUGUES. — Dans la deuxième classe de ces instruments, la commission a vu deux semoirs-Hugues; un grand modèle semant sept rangées, et le petit qui n'en peut semer que cinq. Le mérite de cet instrument est tous les jours mieux apprécié des agriculteurs par les nombreux avantages qu'il présente: 1° dans la régularité des semis; 2° dans leur espacement; 3° dans leur enfouissement régulier; 4° dans l'économie notable des grains; 5° dans la déposition de l'engrais tout près de la graine; 6° enfin, dans les binages que l'on peut opérer facilement.

Troisième classe. — HERSES. — Dans la troisième série d'instruments se trouve la herse-Bataille, machine nouvelle à placer, pour l'effet, entre la charrue et la herse ordinaire et propre, dans beaucoup de cas, à remplacer la charrue, tout en faisant beaucoup plus de travail qu'elle.

Cette herse ou scarificateur se compose de deux parties distinctes: le train de devant est triangulaire, supporté par trois petites roues en fer; celle de devant pivote sur elle-même et facilite les conversions. L'usage de cet avant-train est de transmettre directement la force au point de résistance sans aucune perte absorbante de pression ou de suspension.

Sur ce train s'adapte la herse, à l'aide d'un boulon; le cultivateur peut en graduer l'entrure avec une précision mathématique et invariable, puisque l'instrument n'agit que par son propre poids, supporté par les roues quand le sol ne nécessite pas toute son énergie. L'entrure une fois déterminée par les clavettes, l'instrument agit uniquement par son propre poids, sans qu'il soit besoin que l'on appuie sur le mancheron. Si la terre est meuble, tout le poids de la herse est porté par les roues et les dents la divisent à la profondeur indiquée; si la terre est dure et battue, les dents tendent à se soulever; mais le train de devant agit alors de tout son poids

sur celui de derrière qui conserve son énergie, son degré d'entrure, et la résistance est vaincue à la même profondeur que dans la terre meuble; de sorte que l'action de la herse est constamment la même, malgré la compacité ou l'ameublissement du sol.

La herse-Bataille a paru à la commission un instrument très-utile dans de grandes exploitations où les labours puissants et faits rapidement et émietter convenablement le sol. Sa grande dimension nécessite un attelage de trois chevaux; mais elle parcourt dans le même temps huit fois autant d'espace que la charrue ordinaire.

Un autre instrument, qui paraît bien supérieur aux herse ordinaires, est la herse parallélogramme. Elle est fixée à volonté par l'un de ses angles, ou par l'une de ses faces; elle produit un mouvement de projection latérale qui doit émietter convenablement le sol et le niveler.

Quatrième classe. — MACHINES À DIVISER. — La commission a trouvé dans le même dépôt deux autres instruments qui deviendront indispensables, même aux cultures d'une étendue médiocre, lorsque les agriculteurs comprendront bien leurs véritables intérêts. L'un est un hache-paille que plusieurs des membres de la société ont déjà remarqué chez M. Grandjean; c'est le hache-paille à tambour, qui peut couper 60 à 80 livres de paille à l'heure. Il est bien prouvé actuellement qu'ainsi divisée, la paille est mangée avec beaucoup plus de facilité par le bétail qui en est beaucoup mieux nourri.

Un instrument d'une importance presque aussi grande, est la machine à concasser l'avoine. Ces deux machines présentent les grands avantages de ménager les dents des bestiaux et surtout des chevaux, et d'offrir aux organes digestifs une beaucoup plus grande facilité d'extraire des aliments introduits toute la partie nutritive.

La commission a aussi cru devoir, à cette occasion, rappeler l'établissement de l'engrais cruorique de M. Charbonneau, d'autant plus que trois des membres de la société d'agriculture ont obtenu de notables résultats, malgré l'année sèche et défavorable qui vient de s'écouler.

M. le docteur Janson a choisi une ouvrière de vigne dans les montagnes du Beaujolais, dont le sol est éminemment granitique; il a fait fumer la matière des ceps avec du fumier de litère ordinaire, l'autre avec de l'engrais cruorique. Cette opération a été faite au mois de mars 1856, époque à laquelle on donne la première façon aux vignes. Pour que l'expérience fut comparative, M. Janson a acheté pour 10 fr. de fumier et 10 fr. d'engrais cruorique; la dispersion de ces engrais, les soins de culture, la vendange furent faits toujours avec le même soin pour les deux carrés qui ont servi à l'expérience. Au moment où la vigne a commencé à pousser, la végétation a été plus active du côté de l'engrais cruorique et s'est maintenue pendant tout l'été. Les sarments étaient plus forts, les feuilles plus larges et d'un vert plus foncé; de sorte qu'elles tranchaient sur celles du vignoble, de manière à être aperçues à une grande distance. Les herbes qui se trouvent ordinairement dans les vignes étaient aussi plus fortes, plus nombreuses et plus touffues. Les fruits, qui d'abord n'avaient pas paru présenter les mêmes différences sous le rapport de la fleuraison et celui de la maturité, ont cependant donné, au moment de la récolte, une moitié en sus du produit, c'est-à-dire qu'ils ont fourni une benne et demie de vendange, tandis que le compartiment fumé à la méthode ordinaire n'a donné qu'une benne.

Tous les travaux ont été exécutés par le même vigneron, et la récolte sous les yeux de M. Janson.

Librairie.

Nous recommandons à toutes les personnes qui s'intéressent aux progrès de la science et à l'instruction de la jeunesse, le Cours méthodique d'études élémentaires, par M. Lorial, chef d'institution à Paris, et M. Rebout. La première partie comprend une Méthode raisonnée de Lecture (75 cent.); une Grammaire latine (1 fr. 50 c.); une Géographie divisée par bassins de mer avec cartes (2 fr. 25 c.); sous presse: Grammaire française et Arithmétique, chez Poilleux, libraire, quai des Augustins, n° 57, à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M^e Laurent Mouton, avoué licencié, rue des Célestins, n° 6.

(2310) VENTE JUDICIAIRE

D'un joli Domaine situé au lieu du Vernay, commune de Caluire, département du Rhône, et de divers objets mobiliers, ustensiles aratoires et de jardinage.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, place St-Jean, à onze heures du matin, le samedi huit avril mil huit cent trente-sept.

Cette propriété est contiguë à celle du collège royal de Lyon. Elle a sa principale entrée et une terrasse sur la route de Lyon à Fontaine, qui longe la Saône. Elle renferme des sources abondantes dont les eaux arrivent par des conduits au milieu des bâtiments et peuvent s'utiliser de différentes manières. Derrière ces bâtiments est un bois de haute futaie et taillis très-bien entretenu. La superficie de cet immeuble, sans y comprendre l'invésition extérieure du mur de clôture et un terrain vague, est de quatre hectares trente ares soixante centiares.

Ce domaine a été estimé par l'expert nommé par le tribunal, 77,000 f.

La valeur du mobilier portée à prix d'inventaire est de 1,948 50

Somme totale, 78,948 50

On peut s'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Nepple, notaire à Lyon, rue Clermont, et à M^e Mouton, avoué poursuivant la vente.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(2320) Demain mardi 4 avril, en l'étude de M^e Charvériat, notaire à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères, en deux lots, d'une jolie propriété située à la Mulatière.

(2322) A VENDRE. — Beaux domaines de Franclieu et Males, situés sur la commune de Charnay, à 15 minutes de la ville de Mâcon, département de Saône-et-Loire, composés d'une maison de maître, de bâtiments d'économie, bâtiments de cultivateurs et d'exploitation, cours, basses-cours, jardins, salles d'ombrage, pressoirs, cuves, cheptels; 33 hectares 31 ares 80 centiares de bonnes terres à grains; 10 hectares 64 ares 40 centiares de vignes, et 6 hectares 17 ares et 28 centiares de prés, en tout de 50 hectares 13 ares 48 centiares ou environ 1,261 coupées maçonnées de fonds en culture.

S'adresser à M^e Foillard, notaire à Mâcon, dépositaire du plan et des titres de propriété, et à M^e Sain, notaire à Lyon, place de la Comédie, chargés tous deux de donner tous renseignements désirables.

(2198) On demande un ou plusieurs associés pour donner plus d'extension à une entreprise en pleine activité, donnant des bénéfices, et offrant pour l'avenir de très-grands avantages.

S'adresser à M^e Rosier, notaire à Lyon, rue St-Côme, n° 4.

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

(238) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du Sirop de Stachas, dans les maladies de poitrine, telles que phthisis pulmonaire, coqueluches, oppressions, enrrouemens, aphonies de la voix, crachemens de sang, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués, en sont de tout éloge.

Il réussit également dans les affections nerveuses, les faiblesses d'estomac, la cardialgie. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre.

Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix: 4 fr. et 1/2. chez Pérenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n° 23, à Lyon.

On fait des envois. (Affranchir et y joindre un mandat sur la poste.)

ANNONCES DIVERSES

(2282) A VENDRE, à 6 p. 100 de revenu net. — Une maison bourgeoise avec un jardin clos de murs, de deux bicherées, près des Chartreux, rue d'Enfer, n° 7, Croix-Rousse.

(2314) A VENDRE, pour cause de décès. — Un cabinet littéraire très-bien monté et donnant un bénéfice net de plus de 4,000 fr. par an.

S'adresser à M. Vidal, libraire, port St-Clair, 20, à Lyon.

(2279) A LOUER. — Maison de campagne, située au bas de la montée d'Ecully, composée de six pièces agencées et grenier. S'y adresser, ou à M. Brisson-Dainval, rue du Griffon, n° 13, à Lyon.

(2103) MM. MAY frères, marchands de chevaux à Besançon, ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils arriveront à Lyon le 15 avril avec un fort et beau transport de chevaux danois et mecklenbourgeois, propres à la selle et à la voiture, et plusieurs attelages de chevaux gris.

(655) Le sieur MALIN, ancien maréchal-des-logis chef de hussards, grande allée des Brotteaux, maison du tir au pistolet de Luzier, loue des chevaux pour voyage, promenade, et donne des leçons d'équitation: dans ce moment il a de très-jolis chevaux pour la promenade.

(2213) VIN DE MAUGENEST,

Liqueur hygiénique brevetée, employée avec succès dans les mauvaises digestions, les maux d'estomac, l'en-nui, la faiblesse générale, les douleurs rhumatismales, les fièvres intermittentes et les maux de tête périodiques. — 7 fr. la bouteille et 4 fr. la demi-bouteille avec un mémoire. — Dépôt général à Paris, rue du Four-St-Germain, n° 37 (affranchir), et chez MM. les pharmaciens Borelly, à Lyon; Michel, à Tarare.

SIROP DE LA MECQUE de la pharmacie Vivienne, à Paris. — Dans la saison des rhumes et des catarrhes, indiquer contre la grippe ce sirop dont les merveilleuses propriétés sont si efficaces pour combattre ces maladies et guérir toute espèce d'affections de poitrine, lors même que tous les autres moyens ont été sans efficacité, c'est rendre un véritable service aux malades ainsi qu'aux médecins qui les soignent. Prix: 4 fr.

DRAGÉES ÉGYPTIENNES du docteur Delarue. — Le dépôt est à Lyon, chez Borelly, pharmacien, place de la Préfecture, 13. (2253)

VACCINATION.

Le jeudi et le dimanche, depuis onze heures jusqu'à deux heures, on vaccine les enfants avec du virus-vaccin, pris sur des sujets sains. (Prix: 3 francs.)

S'adresser quai Saint-Clair, cours d'Herbouville, n° 24, au 2^e, au-dessus de l'entresol. (2323)

(2312) UNE MONTRE EN OR, à l'épave, pour femme, a été trouvée le 12 février, aux Brotteaux, entre le pont Lafayette et celui de la Guillotière; la personne qui l'aurait perdue peut la réclamer rue Clermont, n° 26, au 4^e.

(2321) ÉDUCATION PARTICULIÈRE.

Un jeune homme, bachelier-ès-lettres, versé dans le grec et le latin, connaissant l'allemand et l'anglais, désirerait se placer comme instituteur dans une maison bourgeoise.

S'adresser, de dix heures à midi, à M. Dona, hôtel des États-Unis, n° 30, rue Pizay.

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES.

NOMBRE des ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	INTÉRÊTS ou dividend. payables.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	
2,000	1,000	Juin et Déc.	Banque de Lyon,	1,600 L
4,500	1,000	partim. trimestr.	Ponts sur le Rhône,	1,075
	2,000		Ponts de la Feuillée,	2,275
300	2,000		Pont Seguin,	
220	2,000		Pont de l'Île-Barbe,	
2,560	1,000		Pont et Gare de Vaise,	550
1,300	1,000	Juin et Déc.	Eclairage au gaz, C ^o Perrac,	1,450
	1,000		Eclairage au gaz, St-Etienne,	1,000
1,000	5,000	Décembre.	Bateaux à vapeur sur Rhône,	4,450
320			Lyon à Arles,	
180	2,000		Paquebots à vap ^r sur Saône,	1,375
			Lyon à Châlon,	1,250
154	5,000	Idem.	Gond. à vap ^r sur Saône, marc.	
400	10,000		Fonderies et Forges de la Loire et de l'Isère,	13,300
2,200			Ch. de fer, Lyon à St-Etien.	5,650
240	5,000		Moulins à vap ^r de Perrache,	5,000
8,000	25	Par an.	Bateau à vapeur l'Abbeville,	50

Bourse de Paris du 31 mars 1856.

Cinq pour cent	106 60	106 75	106 60	106 70
— fin courant	106 50	106 75	106 50	106 70
Quatre pour cent	99 5			
Trois pour cent	78 55	78 70	78 55	78 70
— fin courant	78 50	78 70	78 50	78 65
Rentes de Naples	98 60	98 60	98 60	
— fin courant	98 60	98 60	98 60	
Actions de la Banque	2407 50			
Quatre Canaux	1220			
Caisse hypothécaire	810			
Emprunt d'Haïti				

Spectacles du Lundi 3 avril.

GRAND-THEATRE. — Première représentation de: LES HUGUENOTS, grand opéra en cinq actes. — Vu la fin de l'année théâtrale, cette pièce sera jouée, sans interruption, les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, jusqu'au 20 de ce mois.

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSRY FILS, RUE POULAILLERIE.